

ATELIER SOUS REGIONAL DE PARTAGE DES RESULTATS DES STRATEGIES POLITIQUES D'ECONOMIE DE CARBURANT

Abidjan, le 11 et 12 juillet 2017

COMMUNICATION 1: EVOLUTION DU PARC AUTOMOBILE DE LA COTE D'IVOIRE DE 2005 A 2016

Présenté par :

M. Nagnonta KONE
Chef du Bureau Constat Sommaire
Direction du Guichet Unique Automobile

I - INTRODUCTION

**II - PRESENTATION DE LA DIRECTON DU GUICHET
UNIQUE AUTOMOBILE.**

**III- CADRE REGLEMENTAIRE DES IMPORTATIONS DES
VEHICULES AUTOMOBILES EN COTE D'IVOIRE**

**IV- EVOLUTION DU PARC AUTOMOBILE DE LA COTE
D'IVOIRE DE 2005 à 2016**

V- CONCLUSION

I- INTRODUCTION

Le Transport est un important outil de développement d'un pays.

Aussi, la Côte d'Ivoire dès son accession à l'indépendance, a mis en place une politique permettant de constituer et d'étoffer son parc automobile afin d'assurer dans la sécurité, le transport des personnes et des biens dans le respect de l'environnement.

Nous allons dans le cadre de notre présentation montrer l'évolution du parc automobile de la Côte d'Ivoire de 2005 à 2016.

II- PRESENTATION DE LA DIRECTION DU GUICHET UNIQUE AUTOMOBILE

***Décret n° 98-563** du 14 octobre 1998 portant création du Service Autonome du Guichet Unique Automobile (SAGUA);

***Acte de création du DGUA:** Décret 2015 -18 du 14 Janvier 2015 portant organisation du Ministère des Transports modifiant le décret 2011- 401 du 16 Novembre 2011 portant organisation du Ministère des Transports;

***Statut :** Direction rattachée au Cabinet du Ministère des Transports;

***Siège social :** Vridi zone Industrielle, Abidjan.

II-1 Objectifs

- Rapprocher les différents services qui traitent les véhicules importés ;
- Simplifier les procédures administratives;
- Réduire les délais de traitements des dossiers de façon significative ;
- Augmenter le taux de couverture de la visite technique pour la sécurisation des biens et des personnes transportées ;
- Immatriculer systématiquement tout véhicule importé ;
- Sécuriser les recettes de l'Etat.

II-2 Missions du DGUA

La Direction du Guichet Unique Automobile est chargée :

- d'appliquer les procédures réglementaires d'importation, de dédouanement, de contrôle technique et d'immatriculation des véhicules automobiles avec pose effective des plaques d'immatriculation ;
- d'effectuer et de délivrer au nom et pour le compte des structures qu'ils représentent les documents et opérations ci-après :
 - Codes d'importateurs occasionnels ;
 - Attestations de déclarations fiscales d'existence ;
 - Fiches d'identification du véhicule ;
 - Réception à titre isolé (RTI) ;
 - Certificat de mise à la consommation;
 - Bon à enlever (BAE) ;

- Délivrance du certificat de visite technique automobile ;
- Délivrance du certificat d'immatriculation sécurisé ;
- Fabrication des plaques d'immatriculation ;
- Sécurisation des plaques d'immatriculation;
- Pose de plaques d'immatriculation ;
- Gravure de numéros d'immatriculation et des numéros de séries sur les parties vitrées du véhicule.



III- CADRE REGLEMENTAIRE DES IMPORTATIONS DES VEHICULES AUTOMOBILES EN COTED'IVOIRE

III-1 LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'IMPORTATION DES VEHICULES ET ENGINES MOTORISES EN COTE D'IVOIRE

Le Décret 64-212 du 26 mai 1964, le code de la route spécifie les caractéristiques techniques des véhicules autorisés à circuler en Côte d'Ivoire.

L'Arrêté n° 1789 TP-DTR du 11 août 1964, relatif à l'échappement, à la mesure du bruit des véhicules automobiles précise en son article premier ceci :

Les moteurs à explosion et à combustion interne des véhicules automobiles doivent être conçus, construits, entretenus, réglés et alimentés de façon à ne pas émettre de fumées opaques pendant la marche du véhicule en régime régulier, c'est-à-dire pendant plus de cinq (05) secondes.

III-2 ASPECT IMPORTATION

III-2-1 VEHICULES NEUFS

Les véhicules neufs sont en général importés en Côte d'Ivoire par des concessionnaires qui représentent les marques des véhicules.

Une homologation est exigée par le Ministère des Transports (DGTTC) pour chaque type de véhicule à immatriculer.

L'homologation consiste à vérifier le respect de la conformité des critères techniques autorisés par le Décret 64-212 du 26 mai 1964.

III-2-2 VEHICULES D'OCCASIONS

III-2-2-1 HISTORIQUE

C'est en 1987, avec le début de la crise économique que les ivoiriens ont senti le besoin d'importer des véhicules d'occasions.

Ainsi le Décret 88-52 de 20 janvier 1988 portant interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion, de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, de chambres à air et de pièces détachées usagés, permettait avec l'accord du Ministre du commerce d'importer un véhicule d'occasion pour un usage personnel.

Ces véhicules devaient avoir moins de cinq (05) ans d'âge (*Arrêté 1148 du 04 octobre 1999 fixant les modalités d'application du Décret 88-52 du 20 janvier 1988*).

La libéralisation à l'importation des véhicules de tourisme sans limitation de l'âge est intervenue en 1996 avec le Décret 96-01 du 03 janvier 1996 portant libéralisation à l'importation des voitures de tourisme usagées et l'Arrêté 0178/MC/MEF/MET/ du 29 mars 1996 déterminant les modalités d'application du décret 96-01 du 03 janvier 1996 portant libéralisation à l'importation des voitures de tourisme usagées.

Les véhicules automobiles usagés de tous les types destinés au transport public et privé de marchandises et de personnes, dont l'âge n'excède pas dix (10) ans ont été libéralisés à l'importation en 1997 par le Décret 97-142 du 07 mars 1997 portant libéralisation à l'importation des véhicules automobiles usagés, destinés au transport de marchandises et de personnes.

L'âge des véhicules d'occasion autorisé à l'importation qui était de dix (10) ans, a été ramené à sept (07) ans en 1998 par Le Décret n° 98-406 du 22 juillet 1998 portant modification des Décrets n°96-01 du 03 janvier 1996 et 97-142 du 07 mars 1997 relatifs à la libéralisation à l'importation des voitures de tourisme usagées et des véhicules automobiles usagés destinés au transport de marchandises et de personnes.

III-2-1-2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR

Aujourd'hui l'importation des véhicules d'occasion est régie par le Décret n° 2002-306 du 29 mai 2002, qui libéralise l'importation des véhicules tout en instaurant une redevance à l'importation en fonction de l'âge du véhicule.

Est soumise au paiement d'une redevance contributive à la sécurité routière et aux actions de lutte contre les encombrements, la pollution et la fraude sur l'importation des véhicules, l'importation des véhicules usagés dont l'âge est supérieur à :

Dix (10) ans, pour les véhicules de transport de personnes et les véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à quatre (04) tonnes ;

Quinze (15) ans pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge est supérieur à quatre (04) tonnes ;

Le montant de la redevance est fixé à la somme de cent cinquante mille francs (150 000 FRS).

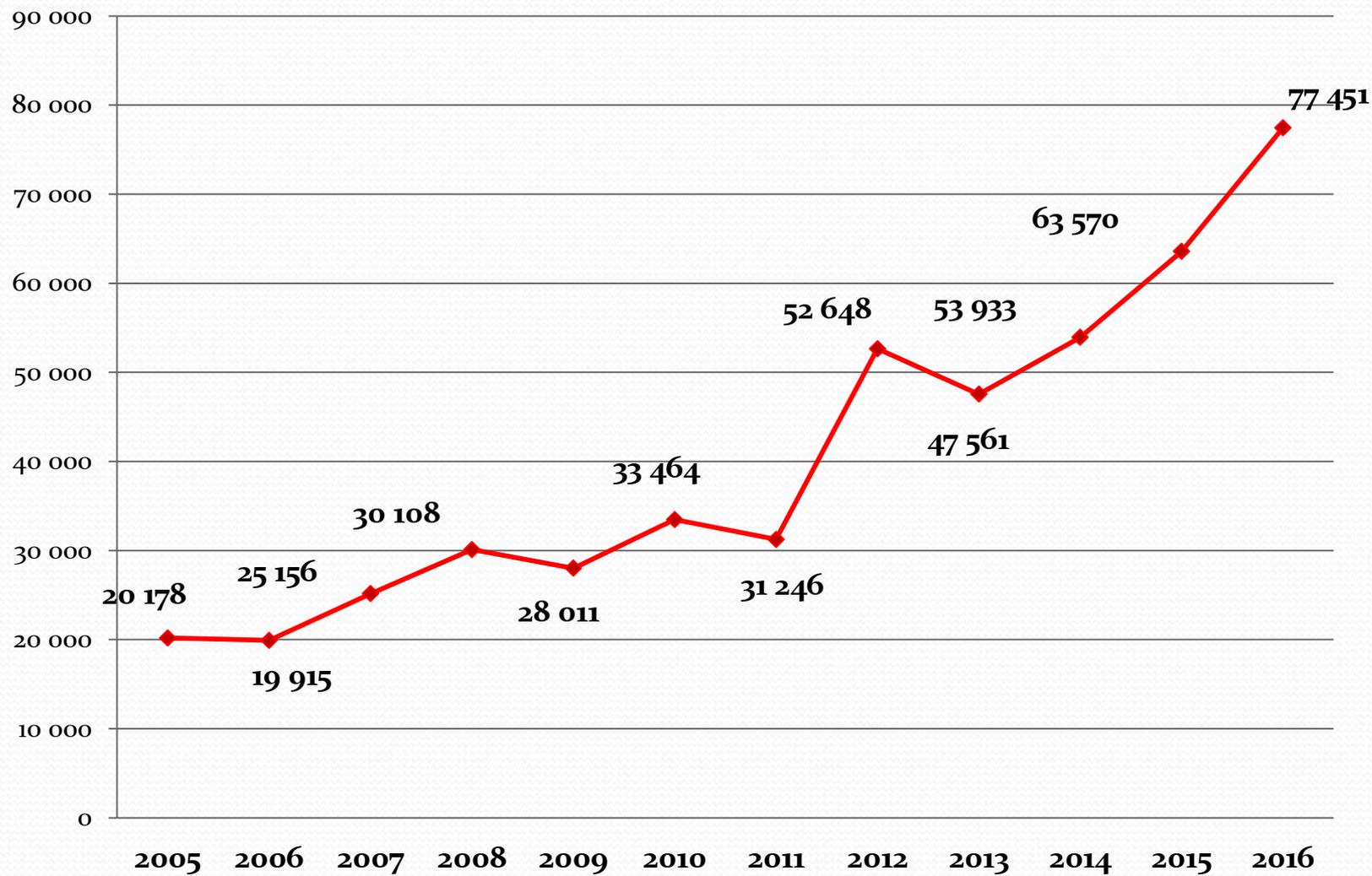
Cette somme est augmentée de dix mille (10 000 FRS) pour chaque année supplémentaire d'ancienneté.

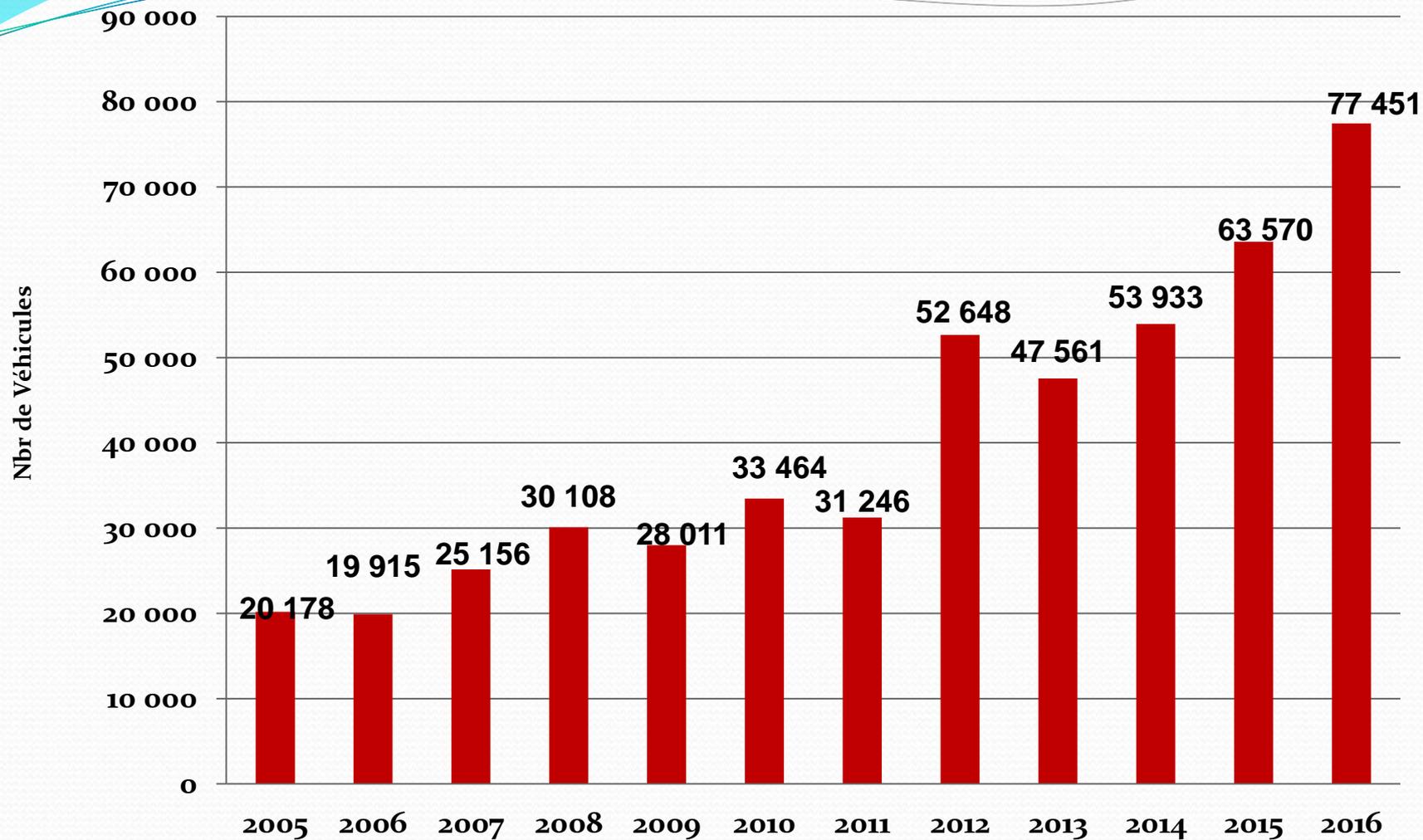


IV- EVOLUTION DU PARC AUTOMOBILE DE LA COTE D'IVOIRE DE 2005 à 2016

GENRE	ANNEE												CUMUL
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	
MOTOCYCLETTE	2 226	1 258	1 766	3 047	2 003	2 712	3 446	5 375	5 361	6 130	7 067	15 051	55 442
AUTOCAR-BUS	679	634	717	564	901	721	484	857	585	666	761	902	8 471
CAMION	1 249	1 245	1 466	2 040	1 928	2 083	2 407	3 403	2 795	3 388	4 362	4 612	30 978
CAMIONNETTE	2 283	2 047	2 972	3 384	3 422	4 249	4 713	7 706	6 647	7 138	8 075	8 180	60 816
CHARIOTS ELEVATEURS	26	81	76	60	24	60	46	68	85	83	79	80	768
REMORQUE	0	0	0	1	0	0	1	0	2	3	2	1	10
REMORQUE ROUTIERE	0	2	0	0	1	0	0	1	1	0	2	2	9
SEMI-REMORQUE ROUT.	340	424	237	341	288	447	530	1 191	862	1 363	1 519	1 498	9 040
TRACTEUR AGRICOLE	18	19	16	37	35	38	31	64	43	56	31	24	412
TRACTEUR ROUTIER	415	406	369	423	405	818	872	1 127	1 183	1 402	1 792	1 578	10 790
VEHI.USAGE SPEC	1	3	2	5	2	3	4	13	7	9	22	26	97
VOITURE PARTICULIERE	12 941	13 796	17 535	20 206	19 002	22 331	18 712	32 825	29 985	33 684	39 856	45 493	306 366
CPC CAMPING CAR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SEMI REMORQUE	0	0	0	0	0	2	0	18	4	6	2	0	32
SEMI REMORQUE AGRIC.	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	3
CAMPING CAR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2
PLATEAU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4	5
TOTAL	20 178	19 915	25 156	30 108	28 011	33 464	31 246	52 648	47 561	53 933	63 570	77 451	483 241

Nbr de Véhicules





SYNTHÈSE DES STATISTIQUES GLOBALES

PROPORTION (%)

AUTOCAR	MOTOCYCLETTE	V.P	TRACTEUR R.	SR ROUTIER	CAMION	CAMIONNETTE
8 473	55 442	306 366	12 067	9 099	30 978	60 816
76% DU PARC POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES			24% DU PARC POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES			

SYNTHÈSE DES VEHICULES D'OCCASION ET NEUFS

Période du : 01/01/2005 au 31/12/2016

PROPORTION (%)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	MOYENNE (%)
Veh. d'occasion (%)	77	74	72	73	77	76	78	78	78	78	80	82	77
Veh. neuf (%)	23	26	28	27	23	24	22	22	22	22	20	18	23
													100

STATISTIQUE DES VEHICULES À L'IMPORTATION PAR TRANCHES D'ÂGE

Période du : 01/01/2005 au 31/12/2016

ANNEE ÂGE	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	MOYENNE
0-5 Ans (%)	30	31	33	34	28	28	27	29	30	30	29	35	30
6-10 Ans (%)	19	22	22	21	23	21	16	20	18	15	13	9	18
11-15 Ans (%)	32	31	31	31	34	35	37	31	33	33	30	24	32
16 Ans et plus (%)	19	16	14	14	15	16	20	20	19	22	28	32	20
													100

CONCLUSION

On constate une croissance régulière des importations des véhicules en Côte d'Ivoire.

Les véhicules importés d'occasion représentent environ 77 % du parc automobile ivoirien.

On note également que 48% des véhicules importés d'occasion ont moins de 10 ans.

Cette croissance se justifie par l'essoufflement des sociétés de transports publics, la forte demande de mobilité et de déplacements des personnes et des biens, favorisée par le climat de paix et la bonne santé de l'économie ivoirienne.



Je vous remercie.